



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. François-André ALLAERT	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. José ALMEIDA pouvoir à M. Rémi DETANG
M. Rémi DELATTE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. Michel BACHELARD
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Délégation de service public de transport - Avenant n°3

L'Autorité Organisatrice a délégué, par délibération en date du 17 décembre 2009, à la société KEOLIS, l'exploitation, à compter du 1er janvier 2010, de son réseau de transports publics Divia.

A ce titre, le Délégataire est notamment chargé du suivi de la phase travaux du tramway, de la phase pré-exploitation et de l'exploitation du réseau de tramway, depuis sa mise en service prévue au 1^{er} janvier 2013, jusqu'au terme de la convention de délégation de service public de gestion du réseau de transports publics Divia.

33 rames de tramway destinées à être affectées à la ligne de tramway ont été financées par un contrat de crédit-bail en date du 16 décembre 2010.

Les rames sont en cours de fabrication par ALSTOM en exécution d'un marché public industriel de fournitures en date du 30 octobre 2009.

Suivant les termes du Contrat de fournitures, l'Autorité Organisatrice réceptionne chaque Rame et en devient propriétaire pour ensuite, au titre du Contrat de crédit-bail, en transférer immédiatement la propriété au Crédit-bailleur.

Le Crédit-bailleur est, pour sa part, chargé d'acquérir les Rames et de les louer à l'Autorité Organisatrice.

Les Rames sont ensuite mises à disposition par l'Autorité Organisatrice au Délégataire qui en assure la garde conformément aux stipulations de l'article 14.1 de la Convention.

L'avenant 3 à la délégation de service public de transport, annexé à la présente délibération, a pour objet d'adapter et de compléter les stipulations de la Convention afin de prendre en compte la livraison des Rames et leur mise à disposition au Délégataire, notamment en terme de régime des biens et d'assurances.

L'avenant 3 prend effet à la date de sa notification au Délégataire par l'Autorité Organisatrice après accomplissement des formalités du contrôle de légalité pour se terminer à la date d'échéance de la Convention.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation passée entre la Communauté d'agglomération dijonnaise et Keolis en date du 22 décembre 2009 ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document utile à cette affaire.

LE GRAND DIJON

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE
GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT
PUBLIC DIVIA**

Mars 2012

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2 – REGIME DES BIENS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 –ASSURANCES, DOMMAGES ET PERTE DES RAMES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 - PRISE D’EFFET ET DUREE</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 5 - VALIDITE.....</u>	<u>7</u>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON, dont le siège est sis 40 rue du Drapeau, Dijon, représenté par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 22 mars 2012,

Ci-après désignée « L'Autorité Organisatrice »,

D'UNE PART,

ET

M. Michel BLEITRACH, agissant en qualité de Président Directeur Général, tant pour la société KEOLIS – Société anonyme ayant son siège social 9 rue de Caumartin 75320 PARIS CEDEX 9 - inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n°B 552 111 809, que pour sa filiale dédiée exploitante, Keolis Dijon, domiciliée 40 Rue de Longvic à CHENOVE (Côte d'Or)

Ci-après désignée « le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Autorité Organisatrice a délégué, par délibération en date du 17 décembre 2009, à la société KEOLIS, l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2010, de son réseau de transports publics Divia.

A ce titre, le **Délégataire** est notamment chargé du suivi de la phase travaux du tramway, de la phase pré-exploitation et de l'exploitation du réseau de tramway, depuis sa mise en service prévue au 1^{er} janvier 2013, jusqu'au terme de la convention de délégation de service public de gestion du réseau de transports publics Divia (ci-après la « *Convention* »).

33 rames de tramway (ci-après les « *Rames* ») destinées à être affectées à la ligne de tramway ont été financées par un contrat de crédit-bail (ci-après « *le Contrat de crédit-bail* ») en date du 16 décembre 2010.

Les rames sont en cours de fabrication par ALSTOM en exécution d'un marché public industriel de fournitures (ci-après « *le Contrat de fourniture* ») en date du 30 octobre 2009.

Suivant les termes du Contrat de fournitures, **l'Autorité Organisatrice** réceptionne chaque Rame et en devient propriétaire pour ensuite, au titre du Contrat de crédit-bail, en transférer immédiatement la propriété au Crédit-bailleur.

Le Crédit-bailleur est, pour sa part, chargé d'acquérir les Rames et de les louer à **l'Autorité Organisatrice**.

Les Rames sont ensuite mises à disposition par **l'Autorité Organisatrice** au **Délégataire** qui en assure la garde conformément aux stipulations de l'article 14.1 de la Convention.

Le présent avenant a donc pour objet d'adapter et de compléter les stipulations de la Convention afin de prendre en compte la livraison des Rames et leur mise à disposition au **Délégataire**.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les particularités liées au financement des rames par crédit-bail ;
- d'adapter les stipulations de la Convention relatives au régime des biens et des assurances.

ARTICLE 2 – REGIME DES BIENS

Article 2.1

Le premier paragraphe de l'article 10.3 de la Convention est complété comme suit :

*« C'est l'**Autorité Organisatrice** qui est propriétaire et finance le matériel et les installations figurant à l'inventaire A, le **Délégataire** en assure l'entretien et fournit les autres biens nécessaires à l'exploitation figurant aux inventaires B, C et D.*

*Les biens mis à disposition du **Délégataire** dans le cadre du contrat de partenariat "Sous-Systèmes Energie" - propriété du Titulaire - figurent en inventaire E ; le délégataire ne dispose pas d'un droit de garde exclusif sur ces biens.*

*Les Rames mises à disposition du **Délégataire** et les pièces de parc livrées dans le cadre du marché (Référence FF9 - Pièces de parc) figurent en inventaire F ».*

Article 2.2

L'article 24.2 est complété comme suit :

*« L'inventaire est mis à jour par le **Délégataire** lors de la mise à disposition de chaque Rame et communiqué, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise à disposition, à l'**Autorité Organisatrice** ».*

Article 2.3

Il est inséré un article 24.7 comme suit :

*« La résiliation ou la résolution du Contrat de crédit-bail pour quelque cause que ce soit mettra fin de plein droit à la mise à disposition de Rames au **Délégataire**. Dans ces hypothèses, les Parties se rencontreront afin d'en évaluer les conséquences techniques et financières.*

*Le **Délégataire** renonce expressément à toute action, réclamation et a tout droit à l'encontre du Crédit-bailleur ».*

ARTICLE 3 – ASSURANCES, DOMMAGES ET PERTE DES RAMES

Article 3.1

Le délai de 30 jours ouvrés prévu au dernier paragraphe de l'article 39.1 est remplacé par un délai de 15 jours ouvrés comme suit :

*« Par ailleurs, le **Délégataire** s'engage à informer l'**Autorité Organisatrice**, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, de l'existence d'une détérioration, perte et destruction partielle (si le coût estimé du sinistre est supérieur à 500 000 Euros hors taxes) ou sinistre total d'un matériel roulant ainsi que de tout dommage, de toute perte, de tout sinistre, de toute détérioration, de toute avarie ou de toute destruction affectant l'une des Rames ou de tout accident causé par l'une des Rames, quelle qu'en soit la cause et indiquera à l'**Autorité Organisatrice** les Rames sur lesquelles porte tout dommage, perte, sinistre, détérioration, avarie ou destruction ».*

Article 3.2

Les assurances visées à l'article 39.2.1 de la Convention doivent être souscrites par le **Délégataire**, tant pour son compte que pour celui de l'**Autorité Organisatrice** mais également pour le compte du Crédit-bailleur, propriétaire des Rames.

L'avant dernier paragraphe de l'article 39.2.1 de la Convention est modifié et complété comme suit :

*« Ces assurances devront couvrir, outre le centre d'exploitation et de maintenance, tous les biens meubles ou autres immeubles sur lesquels le **Délégataire** dispose d'un droit de garde effectif au terme de la présente et de ses annexes, ainsi que les véhicules et Rames utilisés dans le cadre des missions du **Délégataire**, que ces biens lui appartiennent ou qu'ils soient la propriété de l'**Autorité Organisatrice**, ou qu'ils soient propriété d'un tiers financeur ou même prêtés ».*

Article 3.3

L'article 39.2.1 est complété comme suit :

*« Le **Délégataire** souscrira notamment :*

(...)

- *une assurance « dommages » couvrant tous les dommages subis par les matériels roulants en dépôt et/ou en circulation tant pour son compte que pour le compte de l'**Autorité Organisatrice**, et couvrant notamment les risques contre l'incendie, l'explosion, le bris de machine et les risques qualifiés par les assureurs de risques annexes, non compris dans les dommages résultant d'un évènement ou phénomène pouvant être qualifiés de force majeure ou de cas fortuit.*

La franchise maximum de cette couverture ne devra pas dépasser 500 000 € HT. »

Article 3.4

L'article 39.2.3 est complété comme suit :

« Les polices d'assurance du **Délégataire** doivent prévoir que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'**Autorité Organisatrice** et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts causés à l'occasion de l'exécution de la convention et dans la limite du périmètre des missions qui lui ont été déléguées.

Les assurances devront en particulier prévoir que :

- l'**Autorité Organisatrice** est considérée comme assurée additionnelle ; l'**Autorité Organisatrice** s'engage à obtenir de ses assureurs les renonciations à recours contre le **Délégataire** et ses assureurs ; à titre de réciprocité, le **Délégataire** s'engage aux mêmes obligations,
- le Crédit-bailleur est considéré comme assuré additionnel pour les Rames financées par Contrat de crédit-bail,
- en cas de sinistre total ou de sinistre entraînant la résiliation de la délégation de service public pour les matériels roulants concernés, les assureurs verseront à l'**Autorité Organisatrice** les indemnités d'assurance en découlant dans la double limite des sommes assurées par les assurances et des sommes dues à l'**Autorité Organisatrice**,
- en cas de sinistre total ou de sinistre entraînant la résiliation du Contrat de crédit-bail à la demande du Crédit-bailleur, les assureurs verseront au Crédit-bailleur pour les Rames concernées les indemnités d'assurance en découlant dans la double limite des sommes assurées par les assurances et des sommes dues au Crédit-bailleur.

L'**Autorité Organisatrice** sera informée de toute déclaration présentée aux assureurs.

En cas de sinistre partiel affectant les matériels roulants, les assureurs verseront les indemnités d'assurances au **Délégataire** afin de procéder aux réparations qui devront être engagées par lui, sous sa seule responsabilité, pour la remise en état complète des matériels roulants. A la demande de l'**Autorité Organisatrice**, le **Délégataire** est tenu de justifier les frais de réparation engagés et de produire toutes factures correspondant aux réparations des matériels roulants.

Il est précisé que l'indemnité versée par les assureurs ne portera en aucun cas sur les pénalités contractuelles mises à la charge du **Délégataire** le cas échéant.

De même, l'**Autorité Organisatrice** renonce de ce fait à tous recours contre le **Délégataire** pendant toute la durée de la délégation de service public pour les seuls dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation par les assureurs.

(...)

La garantie souscrite par le **Délégataire** s'exercera à concurrence d'un montant qui ne pourra pas être inférieur à 110 % de la Valeur de Référence prévu au Contrat de crédit-bail de la (ou des) Rame(s) considérée(s) au jour du sinistre ». (tableau des valeurs de référence en annexe .

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au **Déléataire** par l'**Autorité Organisatrice** après accomplissement des formalités du contrôle de légalité pour se terminer à la date d'échéance de la Convention.

ARTICLE 5 - VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait le []

A DIJON,
En deux exemplaires originaux,

POUR LE GRAND DIJON
François REBSAMEN, Président

POUR KEOLIS
Michel BLEITRACH, Président